

ORDONNANCE N° 20/77 DU 6/6/1977

Portant Organisation et Fonctionnement
des Communes de Brazzaville, de Pointe-
Noire, de LOUBOMO et de NKAYI.-

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

(/u l'Article Fondamental du 5 Avril 1977 ;

(/u l'Ordonnance n° 005/PCT du 19 Mars 1977 portant création du Comité
Militaire du Parti et déterminant ses attributions ;

(/u l'Ordonnance n° 001/PCT/CMP du 2 Avril 1977 fixant l'organisa-
tion et structuration du Comité Militaire du Parti ;

(/u l'Ordonnance n° 17/73 du 4 juin 1973 portant organisation
Municipales ;

Le Comité Militaire du Parti entendus

ORDONNE :

ARTICLE 1ER:- Jusqu'à nouvel ordre, l'organisation administrative et terri-
toriale des Communes de Brazzaville, de Pointe-Noire, de Loubomo et de NKAYI
est et demeure telle qu'elle est fixée par l'Ordonnance n° 17/73 du 4 Juin 1973 sus-
visée sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4 de la présente
Ordonnance.

ARTICLE 2:- Il est institué au niveau des Communes de Brazzaville, de Pointe-
Noire, de Loubomo et de NKAYI des Délégations Spéciales chargées de la ges-
tion et de l'administration de la Commune.

La Composition des Délégations Spéciales est
fixée comme suit :

a)- COMMUNES DE BRAZZAVILLE ET DE POINTE-NOIRE :

Quatre Membres.

- Un Président qui porte le titre de Maire
- Un Responsable chargé des Activités du Parti
- Un Secrétaire Général
- Un Membre.

b) COMMUNES DE LOUBOMO ET DE NKAYI : trois Membres

- Un Président qui porte le titre de Maire,
- Un Secrétaire, chargé des Activités du Parti
- Un Secrétaire, chargé de l'Administration.

Article 3 : Les Membres de la Délégation Spéciale sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Les attributions et pouvoirs conférés par l'ordonnance n° 17/73 du 4 juin 1973 aux Conseils Populaires de Commune sont désormais dévolus aux Délégations Spéciales de Commune.

Les attributions et pouvoirs conférés par l'ordonnance n° 17/73 du 4 juin 1973 aux Comités Exécutifs de Commune sont désormais dévolus aux Présidents des Délégations Spéciales de Commune.

Article 5 : Des décrets rendus en Conseil des Ministres fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

Article 6 : La présente ordonnance sera applicable suivant la procédure d'urgence, publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 6 Juin 1977


COLONEL JOACHIM YHOMBY-OPANGO

CP